

la vérification de l'identité d'une personne dans un centre de services et au déploiement du Service d'authentification gouvernementale donnant accès aux prestations électroniques de services d'organismes publics qui n'utilisent pas la solution d'authentification clicSÉCUR, lequel projet est devenu, par conséquent, un nouveau projet;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a autorisé le ministre de la Cybersécurité et du Numérique à poursuivre la réalisation de la phase d'exécution du nouveau projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens, auquel se rattache les Blocs 1 et 2, au coût de 37 552 000 \$, pour un coût total de 41 825 000 \$ pour l'ensemble de ses phases, et qu'elle se termine au plus tard le 31 décembre 2023;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles, annexées au décret numéro 1159-2022 du 22 juin 2022, tout changement significatif à la portée d'un projet qualifié, à compter du début de sa phase d'exécution, doit être autorisé par l'autorité qui a accordé l'autorisation prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 de ces règles, un tel projet devient par conséquent un nouveau projet en remplacement du projet initial et il commence son cycle à l'étape ou à la phase déterminée par l'autorité chargée de l'autorisation précisée à l'annexe 1 en fonction des coûts totaux de ce nouveau projet;

ATTENDU QU'il est proposé de modifier le projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique afin de retirer le Bloc 1 – Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises du projet;

ATTENDU QUE cette modification constitue un changement significatif à la portée du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens au sens de l'article 15 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce changement significatif à la portée de ce projet, lequel projet devient, par conséquent, le nouveau projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Citoyens;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles l'autorisation porte sur les principaux paramètres du projet qualifié, soit sur la portée, le coût et l'échéancier, tels qu'indiqués dans le dossier produit en soutien à la demande d'autorisation et l'autorité chargée de l'autorisation peut, entre autres, exiger d'un organisme public qu'il se conforme à un ou à plusieurs des documents produits en soutien à la demande d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Cybersécurité et du Numérique à poursuivre la réalisation de la phase d'exécution du nouveau projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Citoyens, auquel se rattache le Bloc 2, au coût de 29 271 600 \$, pour un coût total de 33 544 600 \$ pour l'ensemble de ses phases, et qu'elle se termine au plus tard le 13 mai 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique :

QUE soit autorisé le changement significatif à la portée du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique afin de retirer le Bloc 1 – Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises du projet;

QUE le ministre de la Cybersécurité et du Numérique soit autorisé à poursuivre la réalisation de la phase d'exécution du nouveau projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Citoyens, auquel se rattache le Bloc 2, au coût de 29 271 600 \$, pour un coût total de 33 544 600 \$ pour l'ensemble de ses phases, et qu'elle se termine au plus tard le 13 mai 2025;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 765-2023 du 3 mai 2023.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82223

Gouvernement du Québec

Décret 1849-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi à Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents d'une subvention d'un montant maximal de 1 795 014 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation d'un projet pilote visant la réduction de l'impact environnemental des processus de livraison et de distribution des marchandises

ATTENDU QUE Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est d'accélérer le développement de l'industrie québécoise des transports électriques et intelligents et réinventer la mobilité de demain;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer à Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents une subvention d'un montant maximal de 1 795 014 \$, soit un montant maximal de 1 007 507 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 472 504 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 315 003 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation d'un projet pilote visant la réduction de l'impact environnemental des processus de livraison et de distribution des marchandises;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer à Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents une subvention d'un montant maximal de 1 795 014 \$, soit un montant maximal de 1 007 507 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 472 504 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 315 003 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation d'un projet pilote visant la réduction de l'impact environnemental des processus de livraison et de distribution des marchandises;

QUE les conditions et des modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Grappe industrielle des véhicules électriques et intelligents, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82224

Gouvernement du Québec

Décret 1851-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 50 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Québec pour le développement économique du secteur portuaire du Littoral Est à Québec en vertu du décret numéro 311-2019 du 27 mars 2019

ATTENDU QUE, par le décret numéro 311-2019 du 27 mars 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 50 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Québec pour le développement économique du secteur portuaire du Littoral Est à Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière ont été établies dans une convention d'aide financière conclue le 28 mars 2019 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 50 000 000 \$ octroyée, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Québec